

E.C.C.O.

Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs

LA PROFESSION DE CONSERVATEUR-RESTAURATEUR, CODE D'ETHIQUE ET FORMATION

Un certain nombre de modifications conséquentes du code d'ECCO ont été discutées au long de l'année écoulée. Après un vote en assemblée générale au mois de mars 2003, à Bruxelles, elles sont éditées ici (en couleur et en italique pour la version originale) dans une traduction non officielle. La version originale est jointe de manière à encourager vos réactions et révisions éventuelles pour la version définitive en français.

E.C.C.O.

European Confederation of Conservator-Restorers' Organisations - site web - <http://www.ecco-eu.org/>

REGLES PROFESSIONNELLE de l'E.C.C.O. (I) - LA PROFESSION

Préambule

Les objets auxquels une société attribue une valeur artistique, historique, documentaire, esthétique, scientifique ou religieuse particulière sont appelés communément " biens culturels"; ils constituent un patrimoine matériel et culturel pour les générations à venir. Puisque ceux-ci ont été confiés aux soins du Conservateur-Restaurateur par notre société, ce dernier a une responsabilité particulière envers le bien culturel mais aussi envers son propriétaire ou son responsable juridique, son auteur ou son créateur, le public et la postérité.

Ces principes contribuent à la sauvegarde de tous les biens culturels, quels que soient leur propriétaire, leur époque ou leur valeur même s'ils sont à l'état de fragments.

I. Rôle du Conservateur-Restaurateur

The Conservator-Restorer is a professional who has the training, knowledge, skills, experience and understanding to act with the aim of preserving cultural heritage for the future, and according to the considerations outlined below.

Le Conservateur-Restaurateur est un professionnel qui a la formation, la connaissance, les aptitudes, l'expérience et les facultés de compréhension pour agir dans le but de préserver les biens culturels pour le futur et selon les considérations décrites ci-dessous.

Le rôle fondamental du Conservateur-Restaurateur est de préserver les biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures. Le Conservateur-Restaurateur contribue à la compréhension des biens culturels dans le respect de leur signification esthétique et historique et de leur intégrité physique.

Le Conservateur-Restaurateur a pour mission l'examen diagnostique, les traitements de conservation et de restauration du bien culturel et la documentation de ces interventions.

- L'examen diagnostique consiste à déterminer les matériaux constitutifs et l'état de conservation du bien culturel, à identifier ses altérations, leur nature et leur étendue, à évaluer les causes des dégradations, à déterminer le type et l'étendue de l'intervention nécessaire à sa préservation. Il comprend l'étude de la documentation se rapportant au bien culturel.

- La conservation préventive consiste à agir indirectement sur le bien culturel, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération en créant les conditions optimales de préservation compatibles avec son usage social. La conservation préventive s'exerce aussi lors de la

manipulation, l'utilisation, le transport, le conditionnement, le stockage et l'exposition des biens culturels.

- La conservation curative consiste principalement à intervenir directement sur le bien culturel dans le but d'en retarder l'altération.

- La restauration consiste à intervenir directement sur des biens culturels endommagés ou détériorés dans le but d'en faciliter la lecture tout en respectant autant que possible leur intégrité esthétique, historique et physique.

- Documentation consists of the accurate pictorial and written record of all procedures carried out, and the rationale behind them. A copy of the report must be submitted to the owner or custodian of the cultural heritage and must remain accessible. Any further requirements for the storage, maintenance, display or access to the cultural property should be specified in this document. The record remains the intellectual property of the Conservator-Restorer and shall be retained for future reference.

- La documentation se compose d'un enregistrement précis d'images et d'écrits de toutes les actions entreprises et des raisonnements les fondant. Un exemplaire du rapport doit être remis au propriétaire du patrimoine culturel ou à son représentant, et doit rester accessible. Toute exigence complémentaire pour le stockage, l'entretien, l'exposition ou l'accès aux biens culturels doit être précisée dans ce document.

Le rapport reste la propriété intellectuelle du Conservateur restaurateur, et devra être conservé pour de futures références.

Le Conservateur-Restaurateur est notamment compétent pour :

- développer des programmes et des études de conservation-restauration.
- apporter conseil et assistance technique pour la conservation-restauration des biens culturels.
- fournir des rapports techniques sur les biens culturels en excluant toute appréciation sur leur valeur marchande.
- conduire des recherches relatives à la conservation-restauration.
- contribuer aux programmes d'éducation et d'enseignement.
- diffuser des informations liées aux examens, aux traitements et aux recherches.
- promouvoir une meilleure connaissance de la conservation-restauration.

II. Education and Training

To maintain the standards of the profession, the Conservator-Restorer's professional education and training shall be at the level of a university Master's degree (or recognised equivalent) in conservation-restoration. The training is further detailed in "E.C.C.O. Professional Guidelines III". Conservation-Restoration is a complex and rapidly developing field. Therefore, the qualified Conservator-Restorer has a professional responsibility to keep up to date with new findings, and ensure that s/he practices her/his profession in line with current ethical thought. Continuing Professional Development is further detailed in "E.C.C.O. Professional Guidelines II".

II. Éducation et Formation

Pour maintenir le niveau de qualité de la profession, la formation et l'éducation professionnelle du Conservateur-Restaurateur doivent être de niveau universitaire ou équivalent. La formation est détaillée dans les directives professionnelles d'ECCO III.

La Conservation-Restauration est un domaine complexe et en développement rapide. Par conséquent, le Conservateur-Restaurateur qualifié a la responsabilité professionnelle de se tenir au courant des récentes découvertes, et de s'assurer qu'il ou elle exerce sa profession en conformité avec les réflexions éthiques courantes. La formation continue et le développement professionnel sont détaillés dans les directives professionnelles d'ECCO II.

III. Différence avec les professions apparentées

Conservation-Restoration is distinct from related fields (eg art and crafts) in that its primary aim is the preservation of cultural heritage, as opposed to the creation of new objects or maintaining or repairing objects in a functional sense.

The Conservator-Restorer is distinguished from other professionals by her/his specific education in conservation-restoration.

Alors que l'artiste ou l'artisan ont pour objectif de créer de nouveaux objets ou d'entretenir et de réparer les objets pour leur utilisation fonctionnelle, le Conservateur-Restaurateur a pour objectif la préservation des biens culturels.

Le conservateur restaurateur se distingue d'autres professionnels par sa formation spécifique en conservation-restauration.

REGLES PROFESSIONNELLE d'E.C.C.O. (II) - LE CODE ETHIQUE

I. Principes généraux d'application du code

Article 1 : Le code éthique énonce les principes, les devoirs et obligations et le comportement que tout Conservateur-Restaurateur appartenant à une organisation membre d'E.C.C.O. s'efforcera de respecter dans l'exercice de la profession.

Article 2 : La profession de Conservateur-Restaurateur constitue une activité d'intérêt public et doit être exercée dans le respect des lois et des conventions nationales et européennes, en particulier celles qui concernent les biens volés.

Article 3 : Le Conservateur-Restaurateur intervient directement sur les biens culturels, il en est donc personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et de la société. Le Conservateur-Restaurateur est en droit d'exercer en toute liberté et indépendance.

Le Conservateur-Restaurateur peut refuser en toute circonstance une requête qui lui semble contraire aux règles ou à l'esprit du code d'éthique.

The Conservator-Restorer has a right to expect that all relevant information regarding a conservation-restoration project (of any size) is given to her/him by the owner or custodian.

Le Conservateur-Restaurateur est en droit d'attendre que toute information pertinente concernant un projet de conservation-restauration (de toute nature) lui soit fournie par le propriétaire ou le responsable.

Article 4 : Tout manquement aux principes, obligations et interdictions du code constitue une faute professionnelle et porte atteinte à la réputation de la profession.

II. Obligations envers les biens culturels :

Article 5 : Le Conservateur-Restaurateur doit respecter la signification esthétique et historique et l'intégrité physique des biens culturels qui lui sont confiés.

Article 6 : Lors de ses interventions, le Conservateur-Restaurateur doit prendre en compte les exigences d'utilisation sociale des biens culturels en collaboration avec d'autres partenaires de la conservation-restauration.

Article 7 : Lors de ses interventions, Conservateur-Restaurateur doit appliquer les normes les plus élevées en dépit de toute opinion personnelle, notamment sur la valeur marchande du bien. Lorsque des circonstances limitent l'étendue de l'intervention du Conservateur-Restaurateur, le respect du Code ne doit pas être compromis.

Article 8 : Le Conservateur-Restaurateur doit prendre en compte tous les aspects de la conservation préventive avant d'intervenir directement sur les biens culturels. Il doit limiter son intervention au strict nécessaire

Article 9 : Le Conservateur-Restaurateur doit chercher à n'utiliser que des produits, matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuiront pas aux biens culturels ni à l'environnement et aux personnes. L'intervention et les matériaux utilisés ne doivent pas compromettre, dans la mesure du possible, les examens, traitements et analyses futures. Ils doivent également être compatibles avec les matériaux constitutifs du bien culturel et être, si possible, facilement réversibles.

Article 10 : The conservation-restoration treatment of cultural heritage should be documented in

written and pictorial records of the diagnostic examination, any conservation / restoration intervention and other relevant information. The report should also include the names of all those who have carried out the work. A copy of the report must be submitted to the owner or custodian of the cultural heritage and must remain accessible. The record remains the intellectual property of the Conservator-Restorer and shall be retained for future reference.

Article 10 : Le traitement d'un bien culturel doit être documenté par un dossier comprenant écrits et images relatifs à l'examen diagnostique, à toute intervention de conservation et/ou de restauration et à toutes autres informations pertinente. Le rapport doit également inclure les noms de tous ceux qui ont réalisé les travaux. Une copie du rapport doit être remise au propriétaire ou au responsable du bien culturel et doit rester accessible. Le dossier demeure la propriété intellectuelle du Conservateur-Restaurateur et sera conservé pour de futures références.

Article 11 : Le Conservateur-Restaurateur ne doit entreprendre que les interventions pour lesquelles il est compétent. Le Conservateur-Restaurateur ne commence ni ne poursuit un traitement qui ne soit dans l'intérêt du bien culturel.

Article 12 : Le Conservateur-Restaurateur doit chercher à enrichir ses connaissances et compétences dans le but d'améliorer la qualité de ses prestations.

Article 13 : Lorsque cela est nécessaire ou approprié, le Conservateur-Restaurateur doit consulter historiens et spécialistes de l'analyse scientifique et échanger librement avec eux des informations.

Article 14 : En cas d'urgence, le bien culturel étant en danger immédiat, le Conservateur-Restaurateur, sans tenir compte de sa propre spécialisation, doit apporter toute son assistance.

Article 15 : Le Conservateur-Restaurateur doit respecter l'intégrité du bien culturel. Des arguments valables du point de vue de la conservation, d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Dans la mesure du possible, les matériaux enlevés doivent être conservés. La procédure devra être entièrement documentée.

Article 16 : Lorsque l'usage social du bien culturel apparaît incompatible avec sa préservation, le Conservateur-Restaurateur doit en avertir le propriétaire ou le responsable juridique. Lorsqu'une reproduction de l'objet est envisagée, le Conservateur-Restaurateur doit recommander des procédés de reproduction sans danger pour l'original.

III. Obligations envers le propriétaire ou le responsable juridique :

Article 17 : Le Conservateur-Restaurateur doit informer avec précision le propriétaire de l'étendue des interventions requises, et spécifier les meilleures conditions de conservation du bien culturel.

Article 18 : Le Conservateur-Restaurateur est tenu à une certaine discrétion professionnelle. Avant de faire spécifiquement référence à un bien culturel il convient d'en informer le responsable juridique.

Article 19 : The Conservator-Restorer should never support the illicit trade in cultural heritage, and must work actively to oppose it. Where legal ownership is in doubt, the Conservator-Restorer must check all the available sources of information before any work is undertaken.

Article 19 : Le Conservateur-Restaurateur ne doit jamais favoriser le commerce illicite des biens culturels et doit travailler activement à s'y opposer. Lorsque la propriété légale d'un bien est douteuse, le Conservateur-Restaurateur doit vérifier l'ensemble des sources d'information disponibles avant que tout travail ne soit entrepris.

IV. Obligations envers les confrères et l'ensemble de la profession

Article 20 : Le Conservateur-Restaurateur doit maintenir un esprit de respect pour l'intégrité et la dignité de ses confrères et de l'ensemble de la profession.

Article 21 : Le Conservateur-Restaurateur doit, dans les limites de ses connaissances, de ses compétences, de son emploi du temps et de ses moyens techniques, contribuer à la formation des stagiaires et des assistants. Le Conservateur-Restaurateur est responsable du suivi du travail confié à ses assistants et stagiaires et en porte en dernier ressort la responsabilité.

Article 22 : Where work is (in whole or in part) sub-contracted to another Conservator-Restorer, for whatever reason, the owner or custodian must be kept informed. The original Conservator-Restorer is ultimately responsible for the work, unless prior arrangements are made to the contrary.

Article 22 : Lorsque le travail (entièrement ou partiellement) est sous-traité à un autre Conservateur-

Restaurateur, le propriétaire ou le responsable doit être tenu informé, quelque qu'en soit la raison. Le Conservateur-Restaurateur initial est finalement responsable du travail, à moins que des arrangements avec effet contraire n'aient été préalablement pris.

Article 23 : Le Conservateur-Restaurateur doit contribuer au développement de la profession en partageant son expérience et ses informations.

Article 24 : Le Conservateur-Restaurateur s'efforce de promouvoir une meilleure connaissance de la profession et doit sensibiliser les autres professionnels et le public à la conservation-restauration des biens culturels.

Article 25 : Les comptes-rendus des interventions de conservation- restauration effectuées sous sa responsabilité sont la propriété intellectuelle du Conservateur-Restaurateur (soumis aux termes de son contrat de travail).

Article 26 : L'implication dans le commerce des biens culturels n'est pas compatible avec l'activité du Conservateur-Restaurateur.

Article 27 : When a professional Conservator-Restorer undertakes work that is outside the scope of Conservation-Restoration, s/he must ensure that it does not conflict with this Code.

Article 27 : Quand un Conservateur-Restaurateur professionnel entreprend un travail qui sort du champ de la Conservation-Restauration, il doit s'assurer qu'il n'est pas en conflit avec ce code.

Article 28 : To maintain the dignity and credibility of the profession, the Conservator-Restorer should employ only appropriate and informative forms of publicity in relation to her/his work.

Particular care should be exercised in relation to Information Technology (IT) in order to avoid the dissemination of inappropriate, misleading, illegal or unauthorised information.

Article 28 : Pour contribuer à la dignité et la crédibilité de la profession, le Conservateur-Restaurateur doit se tenir à des formes de publicité informatives en rapport avec son activité. Lors de l'utilisation des technologies de l'information, un soin particulier doit être porté afin ne pas risquer de diffuser des informations inappropriées, erronées, illégales ou interdites.

REMERCIEMENTS

La Confédération Européenne des Organisations de Conservateur-Restaurateurs (E.C.C.O.) a préparé les orientations professionnelles d'E.C.C.O.. en se basant sur l'étude des documents d'organisations nationales et internationales qui s'occupent ou non de conservation.

Le "Conservator-restorer: a definition of the profession" (ICOM-CC, Copenhague 1984) a été le premier document adopté par E.C.C.O.

REGLES PROFESSIONNELLE d'E.C.C.O. (III) - LA FORMATION

CONDITIONS REQUISES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CONSERVATION-RESTAURATION

I. Objectifs de l'enseignement

L'enseignement s'appuie sur les normes éthiques les plus élevées de la profession qui ont pour objectif de respecter le caractère original du bien culturel et sa signification artistique, historique, scientifique, spirituelle, ou religieuse.

A l'issue de leur formation, les diplômés doivent être capables dans leur travail d'avoir le sens des responsabilités dans le domaine de la conservation-restauration des biens culturels, notamment pour les interventions techniques, scientifiques et artistiques les plus spécialisées. Ils doivent être également capables de collaborer avec toutes les professions impliquées dans la préservation des biens culturels.

Les diplômés doivent aussi être capables de mener une recherche indépendante dans le domaine de la conservation-restauration et de l'histoire des techniques.

L'enseignement a aussi pour but de développer toutes les autres capacités du conservateur-restaurateur conformément à la définition de la profession qu'en donne ECCO.

II. Mode de formation

The minimum level for entry into the profession as a qualified Conservator-Restorer should be at Master's level (or recognised equivalent). This should be achieved by a period of full-time study in conservation-restoration of no less than 5 years at a university (or at a recognised equivalent level) and should include well-structured practical internships. It should be followed by the possibility of study to PhD level.

Both theoretical education and practical training are of high importance, and should be organised in good balance. After successful completion of a final examination the candidate is awarded a degree or diploma. A reference to the specialisms studied should be given.

Depending on national situations, it may also be relevant to assess professional practice to confirm the conservator-restorer's ability to work, ethically and competently in his/her specialism.

Le niveau minimum pour l'accès à la profession de conservateur restaurateur qualifié devrait se situer au niveau du mastère (ou reconnu équivalent). Ceci devrait être réalisé par une période d'étude à plein temps dans la conservation-restauration d'au moins 5 années dans une université (ou à un niveau identifié équivalent) et devrait inclure des stages pratiques bien-structurés. Il devrait être suivi de la possibilité d'étude au niveau de doctorat.

Un bon équilibre doit être maintenu entre l'éducation théorique et l'exercice de la pratique qui sont de la plus haute importance. Après avoir satisfait aux conditions d'examen finaux, le candidat doit être récompensé par un diplôme ou un grade. Une référence à la spécialité étudiée devrait être faite. Selon les particularités nationales, il peut être pertinent d'exiger une pratique professionnelle supplémentaire afin de confirmer les aptitudes éthiques et les compétences à travailler dans sa spécialité.

III. Formation pratique

La formation pratique doit comporter le traitement d'objets originaux jugés particulièrement appropriés aux démonstrations didactiques. Les objets choisis doivent fournir le matériau pour un dossier d'étude bien documenté comprenant un examen technique, un diagnostic et le traitement qui en découle.

Dès le début de leur formation, de tels dossiers d'étude font comprendre de façon tangible aux étudiants le problème unique que pose chaque objet. Par ailleurs les dossiers d'étude permettent d'intégrer au mieux tous les aspects théoriques, méthodologiques et éthiques de la conservation-restauration dans la formation pratique.

L'étude et la pratique des techniques artistiques anciennes et des procédés de fabrication des matériaux artistiques sont encouragés pour qu'ils aident à une plus grande compréhension des aspects physiques, historiques et artistiques des biens culturels.

IV. Instruction théorique

L'équilibre entre sciences exactes et sciences humaines est indispensable à l'instruction théorique. Les sujets théoriques doivent être choisis en fonction de leur appartenance au domaine de la conservation-restauration et peuvent comprendre :

- les principes éthiques fondamentaux de la conservation-restauration.
- les sciences (ex : chimie, physique, biologie, minéralogie, théorie des couleurs),
- les sciences humaines (ex : histoire, paléographie, histoire de l'art, archéologie, ethnologie, philosophie, esthétique),
- l'histoire des matériaux et des techniques artistiques en y incluant la technologie et les procédés de fabrication,
- l'introduction aux causes des détériorations,
- l'exposition et le transport des biens culturels,
- la théorie, les méthodes et les techniques de conservation préventive et de conservation curative,
- l'introduction aux procédés liés aux reproductions des objets d'art,
- les méthodes de documentation,
- Les méthodes de recherche scientifique,
- Histoire de la conservation-restauration,

- *Legal issues (eg professional statutes, cultural heritage law, insurance, business and tax law)*
- Problèmes de droit (par exemple statuts professionnels, loi sur le Patrimoine culturel,, assurance, affaires et d'impôts)
- *Management (collections, staff and resources)*
- Gestion (collections, personnel et ressources)
- *Health and Safety (including environmental issues)*
- Hygiène et sécurité (problématiques environnementales y compris)
- *Communication skills (including Information Technology)*
- Compétences en communication (technologie de l'information y compris)